BBK/AM

## BURKINAFASO

Unité-Progrès-Justice

Décret n° 2020\_0705\_/PRES/PRES/PM/MINEFID/MJ modifiant le décret n°2016-256/PRES/PM/MINEFID/ MJDHPC du 25 avril 2016 portant grille indemnitaire, primes et avantages de toute nature alloués aux magistrats en fonction et aux auditeurs de justice.

## LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu	la Constitution;	ALSA CHE

Vu le décret n°2019-0004/PRES du 21 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n°2019-0042/PRES/PM du 24 janvier 2019, portant composition du Gouvernement;

Vu le décret n°2019-0139PRES/PM/SGG-CM du 18 février 2019, portant attributions des membres du Gouvernement;

Vu le décret n°2019-0309/PRES/PM/MJ du 16 avril 2019 portant organisation du Ministère de la Justice ;

Vu la loi organique n°049-2015/CNT du 25 août 2015 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature;

Vu la loi organique n°050-2015/CNT du 25 août 2015 portant statut de la magistrature;

Vu la loi organique n°073-2015/CNT du 06 novembre 2015 relative aux lois de finances;

Vu le décret n°2016-256/PRES/PM/MINEFID/MJDHPC du 25 avril 2016 portant grille indemnitaire, primes et avantages de toute nature alloués aux magistrats en fonction et aux auditeurs de justice;

VU le décret n° 2020-0354/PRES/PM/MINEFID du 15 mai 2020 portant organisation du Ministère de l'économie, des finances et du développement;

Sur rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement ;

Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 08 juillet 2020 ;

## DECRETE

Article 1: Les articles 4, 5, 6, 7 et 16 du décret n° 2016-256/PRES/PM/MINEFID/MJDHPC du 25 avril 2016 portant grille indemnitaire, primes et avantages de toute nature alloués aux magistrats en fonction et aux auditeurs de justice sont modifiés ainsi qu'il suit :

## Au lieu de

- <u>Article 4</u>: Les chefs de juridiction, les magistrats du premier grade et du grade exceptionnel ont droit aux personnels de maison suivants :
  - un(e) cuisinier(e);
  - un blanchisseur.

A défaut, il leur est servi une indemnité de domesticité d'un montant mensuel de 60 000 F CFA par personnel de maison.

## Lire

Article 4 nouveau:

Le Directeur de Cabinet, le Secrétaire Général et l'Inspecteur Général des Services du ministère en charge de la justice, s'ils sont magistrats, le Secrétaire Permanent du Conseil Supérieur de la Magistrature, les Premiers Présidents des Cours d'Appel, les Procureurs Généraux et les Commissaires du Gouvernement près lesdites Cours ont droit aux personnels de maison suivants :

- un(e) cuisinier(e);
- un blanchisseur.

## Au lieu de

<u>Article 5</u>: Le magistrat a droit à une dotation en carburant dont le montant est fixé par arrêté conjoint du Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement et du Ministre de la Justice.

#### Lire

Article 5 nouveau : Les chefs de juridiction bénéficient d'une prise en charge en carburant conformément aux textes en vigueur.

## Au lieu de

Article 6: Outre les véhicules de service affectés aux juridictions et à l'administration centrale, le magistrat a droit, en tenant compte des fonctions qu'il exerce, à un véhicule de fonction ou à un véhicule

affecté, qu'il utilise dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice desdites fonctions.

La liste des fonctions donnant droit aux différentes catégories de véhicules est précisée aux tableaux ci-après :

# 1- MAGISTRATS BENEFICIAIRES DE VEHICULES DE FONCTION AU MINISTERE DE LA JUSTICE ET EN JURIDICTION

N° Ordre	BENEFICIAIRES	
1	Secrétaire Permanent du Conseil Supérieur de la Magistrature	
2	Inspecteur Général des Services	
3	Premiers-présidents des Cours d'appel	
4	Procureurs généraux près les Cours d'appel	

# 2- MAGISTRATS BENEFICIAIRES DE VEHICULES AFFECTES

# AU MINISTERE DE LA JUSTICE ET EN JURIDICTION

Nº Ordre	BENEFICIAIRES	
1	Présidents des tribunaux	
2	Présidents des tribunaux pour enfants	
3	Procureurs du Faso près les tribunaux de grande instance	
4	Commissaires du gouvernement des tribunaux administratifs	

# Lire

Article 6 nouveau: Outre les véhicules de service affectés aux juridictions, les premiers présidents des cours d'appel, les procureurs généraux et les commissaires du gouvernement près lesdites cours peuvent bénéficier d'un véhicule de fonction dans les conditions définies par les textes en vigueur.

# Au lieu de

Article 7: Le magistrat a droit à la prise en charge intégrale de son déménagement en cas d'affectation. A défaut, il lui est alloué une somme de 2000 F CFA le kilomètre

#### Lire

Article 7 nouveau : Le magistrat a droit à la prise en charge de son déménagement en cas d'affectation. A défaut, il lui est alloué une somme de 20 F CFA le kilomètre.

a de

## Au lieu de

<u>Article 16</u>: Le magistrat a droit à une prime d'investigation pour compenser les frais spécifiques liés à la recherche et à l'acquisition d'ouvrages spécialisés.

Le montant de cette prime est fixé comme suit :

- cent cinquante mille (150 000) francs CFA par semestre pour les magistrats du troisième grade et du deuxième grade;
- deux cent mille (200 000) francs CFA par semestre pour les magistrats du premier grade et du grade exceptionnel.

La prime d'investigation est payable par semestre à la diligence du directeur de l'administration et des finances du Secrétariat permanent du Conseil Supérieur de la Magistrature.

## Lire

## Article 16 nouveau:

Le magistrat en juridiction, à l'administration centrale du Ministère en charge de la justice et au Secrétariat Permanent du Conseil Supérieur de la Magistrature, a droit à une prime d'investigation pour compenser les frais spécifiques liés à la recherche et à l'acquisition d'ouvrages spécialisés.

Le montant de cette prime est fixé comme suit :

- cent cinquante mille (150 000) francs CFA par semestre pour les magistrats du troisième grade et du deuxième grade;
- deux cent mille (200 000) francs CFA par semestre pour les magistrats du premier grade et du grade exceptionnel.

La prime d'investigation est payable par semestre à la diligence du directeur de l'administration et des finances du Secrétariat permanent du Conseil Supérieur de la Magistrature.

# Le reste sans changement.

<u>Article 2</u>: Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement et le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 21 aout 2020

Roch Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre

## Christophe Joseph Marie DABIRE

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux

Lassané KABORE

Bessolé René BAGORO